



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DER

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
Tél. : 04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 159-2004 A

Marseille, le

20 JAN. 2005

DIRECTION RÉGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

08 FEV. 2005

COURRIER ARRIVÉ

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F.
à FOS-SUR-MER (13270)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 octobre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 novembre 2004,

Considérant qu'en raison des risques potentiels que font courir l'ensemble des sphères de stockage de GPL de la raffinerie de FOS-SUR-MER dans le cadre d'accidents majeurs de type BLEVE, il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant de produire une étude technico-économique tendant à réduire l'impact potentiel desdites installations,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ESSO RAFFINAGE S.A.F. dont le siège social est situé 2, Rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92) est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER - Route du Guignonnet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique en vue de réduire la probabilité d'un BLEVE sur ses stockages de GPL et ses conséquences éventuelles à leur voisinage, en particulier au niveau de la plage du Cavaou.

Cette étude devra envisager toutes les solutions possibles, y compris la mise sous talus, et présenter les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles. L'étude prendra en compte les seuils (effet thermique, surpression) définis par l'arrêté ministériel du 22 Octobre 2004. En outre, pour les stockages de GPL situés au sud du site, compte tenu de la vulnérabilité de la population susceptible de fréquenter la plage du Cavaou, l'étude fournira, pour chacune des solutions proposées, une évaluation des distances correspondant à plusieurs niveaux de flux thermiques d'un BLEVE - hormis le cas de l'option sous talus -, échelonnés entre 200 et 600 $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$ et une évaluation de la probabilité de l'aléa.

L'étude fera apparaître les coûts et délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Cette étude fera apparaître en conclusion les améliorations motivées et proposées par l'exploitant. Ces propositions devront être en cohérence avec les causes identifiées de BLEVE dans l'analyse des risques des équipements concernés.

ARTICLE 3

L'étude visée à l'article 2 est remise au Préfet des Bouches-du-Rhône au plus tard le 30 avril 2005.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS-SUR-MER,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yannick IMBERT